

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 30/04/2026



ARRETE N°2026/17

OBJET : Prorogation de Permission de voirie et de police de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de la Communauté de Commune Maranan Golo en date du 09/01/2026 qui souhaite réaliser des travaux d'ouverture de tranchée dans le cadre d'une pose de conduite de refoulement assainissement sur la piste cyclable longeant la route de la Marana sur la Commune de Furiani (voir plans en annexe).

VU l'arrêté municipal n° 2026/03 en date du 20/01/2026 délivré à la Communauté de Commune Maranan Golo relatif à la demande de travaux susvisée.

VU le compte rendu de la réunion relative aux modalités d'intervention des travaux qui s'est déroulée en date du 11 avril 2025 au centre administratif de la Commune.

Considérant la demande de la Communauté de Commune Maranan Golo en date du 29/04/2026 qui souhaite proroger l'arrêté de permission de voirie et de police de circulation n° 2026/03 en date du 20/01/2026 susvisé afin de permettre à l'entreprise TRAGECO de finaliser les travaux.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2026/03 en date du 20/01/2026 est prorogé jusqu'au 31 mai 2026.

La Communauté de Commune Marana Golo est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de tranchée dans le cadre d'une pose de conduite de refoulement assainissement sur la piste cyclable longeant la route de la Marana sur la Commune de Furiani (voir plans en annexe).

Les travaux seront réalisés conformément aux documents transmis par le permissionnaire et aux prescriptions mentionnées dans le compte rendu de la réunion relative aux modalités d'intervention des travaux qui s'est déroulée en date 11 avril 2025 au centre administratif de la Commune.

Les travaux d'ouverture de tranchée devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art et seront effectués uniquement sur la piste cyclable, **aucune ouverture de tranchée sur la voirie communale n'est autorisée.**

L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol et sera tenue responsable pour tout incident pouvant résulter des travaux. Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge du permissionnaire.

Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier. L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire. Si des rehausses ou remises à niveau sont nécessaires le permissionnaire devra prendre ces travaux à sa charge.

La réfection du revêtement définitif de la voirie sera réalisée par des enrobés denses à chaud.

Si l'ensemble de ces prescriptions ne sont pas respectées, la Commune pourra demander la réfection complète de la tranchée.

ARTICLE 2 : Afin de gêner le moins possible les usagers, **la chaussée ne devra pas être fermée à la circulation.** Elle sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel et/ou par feux tricolores à cycle fixe quand les travaux le nécessiteront. La piste cyclable quant à elle sera balisée et interdite aux usagers (vélos et piétons) jusqu'à la reprise des enrobés.

ARTICLE 3. Le permissionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 4. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 5. Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 6. La présente autorisation n'est valable que pour les dates indiquées dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7. L'ensemble des prescriptions du présent arrêté devront être strictement respectées par le permissionnaire et l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les travaux.

ARTICLE 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Monsieur le Maire de Furiani, Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

